

**DÉCISION N° 5/2015
du 11 février 2015**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 8 janvier 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que les informations diffusées en direct dans le cadre d'une émission de télé-achat sur l'état du stock des marchandises diffèrent des stocks disponibles en réalité et visent de façon déloyale à inciter à l'achat.

Compétence

La plainte vise l'émission « *La boutique* » diffusée sur RTL TVi en décembre 2014, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise les pratiques commerciales utilisées lors de la diffusion de l'émission « *La boutique* », diffusée sur le service de télévision RTL TVi en décembre 2014. Cette question ne relève d'aucun des aspects relevant du domaine de compétences de l'ALIA tel que circonscrit par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Par conséquent, la plainte n'est pas recevable.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de l'émission « *La boutique* » diffusée sur RTL TVi.

La plainte de XXX n'est pas recevable.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 11 février 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président